TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION VERVIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 MAI 2018.
(Première Chambre)

R.G. : 18/252/A – 18/253/A – 18/254/A **Rép. :**
Aud. : VE/C/1402/2018 – VE/C/1405/2018 – VE/C/1406/2018

Le jugement contradictoire définitif suivant a été prononcé

EN CAUSE DE :

Madame A, née ,
domiciliée à 4820 DISON,

Partie demanderesse d'une part, comparaissant personnellement, assistée par Maître Gauthier JAMAR, avocat au barreau de Verviers, loco Maître Kholoud BENTAYEB, avocat au barreau de Liège.

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) de DISON,
dont les bureaux sont sis à 4820 DISON, Rue de la Station, n° 31.

Partie défenderesse d'autre part, représentée par Maître Pierre HANNON loco Maître Jean-Claude DELVILLE, avocats au barreau de Verviers.

JUGEMENT

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- les requêtes introductives d'instance établies et présentées conformément à l'article 704 du Code judiciaire, enregistrées au greffe du tribunal du travail le 18 avril 2018 ;
- les dossiers de pièces de la partie demanderesse déposés le 18 avril 2018 ;
- les dossiers de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées en date du 15 mai 2018 ;
- les copies des avis de fixation ;
- les procès-verbaux d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 15 mai 2018, entendu les parties en leurs dires et explications, ainsi que l'avis écrit oral de Madame l'Auditeur du Travail Valérie JACQUEMIN, et en l'absence de réplique.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

* * * * * * * * * * * *

I.OBJET DE LA DEMANDE :

La demanderesse a introduit un recours à l'encontre des décisions prises par le Comité Spécial du Service Social (C.S.S.S.) du C.P.A.S. de VERVIERS, à savoir :

- La décision du 25 janvier 2018, envoyée par recommandé le 30 janvier 2018, retirant l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille à dater du 1er janvier 2018, au motif que la demanderesse ne serait plus autorisée à séjourner dans le royaume.

- La décision du 30 mars 2018, refusant une aide sociale pour la prise en charge du paiement du loyer de la demanderesse, demande introduite le 16 mars 2018.

- La décision du 30 mars 2018, refusant à la date du 16 mars 2018, date de l'introduction d'une nouvelle demande, l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille.

Ces deux dernières décisions précisent que la demanderesse ne peut obtenir l'aide tant qu'elle est porteuse d'une Annexe 35.

II.RECEVABILITE :

Les recours sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délais légaux.

III. JONCTION DES CAUSES :

Les causes étant connexes, il y a lieu de prononcer la jonction des causes connues sous les numéros de R.G. 18/252/A- R.G. 18/253/A – R.G. 18/254/A.

III. LES FAITS :

La demanderesse vit seule avec sa fille suite au départ de son mari.

Elle percevait le revenu d'intégration sociale catégorie personne ayant charge de famille depuis le 1er juillet 2015.

Le 8 octobre 2017, l'office des étrangers a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la demanderesse, décision qui lui a été notifiée le 10 janvier 2018.

La demanderesse a introduit un recours contre cette décision au CCE le 8 février 2018 ; il s'agit d'un recours suspensif ; elle a donc reçu le 15 mars 2018 une Annexe 35.

Lorsqu'elle a reçu cette Annexe 35, elle a réintroduit une nouvelle demande d'aide sociale au C.P.A.S. de DISON le 16 mars 2018.

IV. DISCUSSION

L'article 57 §2 alinéas 1er, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. précise que :

« Par dérogation aux dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :
1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume (...). ».

Il y a lieu de vérifier si la demanderesse doit être considérée comme *« un étranger qui séjourne illégalement dans le royaume »* auquel cas l'article 57 § 2 de la loi du 8 juille1976 pourrait trouver à s'appliquer.

L'article 111 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 précise *:*

« Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers conformément à la procédure ordinaire, ou si un recours en annulation est introduit auprès du Conseil à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2 de la loi, l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du royaume. Ce document est valable trois mois à compter de la date de délivrance il est ensuite prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le renvoi visé à l'alinéa précédent ».

L'Annexe 35 délivrée à la demanderesse indique :

« L'intéressée n'est ni admise ni autorisée au séjour, mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du contentieux des étrangers ».

Il n'est pas inutile de relever que cette Annexe 35 est intitulée *Document spécial de séjour.*

Dans un Arrêt prononcé le 25 novembre 2014, le Conseil d'État a précisé :

... Si une décision mettant fin à une autorisation de séjour, visée à l'article 39/79, § 1er alinéa 2, précitée, est contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers, les effets de cette décision ne sont pas suspendus et le requérant ne conserve pas le bénéfice de l'autorisation de séjour.
En effet, les obstacles à l'éloignement du territoire qu'érigent les articles 39/70 et 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, impliquent seulement que, dans la mesure prévue par ces dispositions, le requérant peut demeurer sur le territoire et n'est donc pas en séjour illégal. Par contre ces dispositions ne l'autorise pas et ne l'admettent pas au séjour de telle sorte que le requérant ne peut revendiquer un titre de séjour lié à une autorisation ou une admission au séjour.[1]

Dans un Arrêt prononcé le 21 novembre 2016, la Cour du travail de Liège a fait référence à une circulaire du 5 août 2014 du SPP intégration sociale qui estime, dans un autre contexte, qu'une personne sous Annexe 35 peut bénéficier d'une aide sociale.

La Cour confirme dans cet Arrêt que les intéressés qui s'étaient vus délivrer une Annexe 35 n'étaient donc pas en séjour illégal au sens de l'article 57 § 2 de la loi organique du 8 juillet 1976.[2]

Dans un Arrêt récent, du 4 octobre 2017, la Cour du travail de Liège, division Liège, s'est également prononcée en ce sens en indiquant :

« L'annexe 35 dont Madame M. est titulaire mentionne expressément :
"L'intéressé n'est pas admis, ni autorisé au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du contentieux des étrangers ".
La délivrance de cette annexe 35 fait obstacle à toute mesure d'éloignement du territoire durant l'examen du recours.
La Cour de Cassation a arrêté :
"La délivrance d'une attestation d'immatriculation indique que les demandeurs sont autorisés à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire. Elle implique dès lors le retrait de l'ordre de quitter le territoire antérieur, avec lequel elle est incompatible"(Cass.13 mars 2017 RG n° S.150095.F/1).
Conformément à l'enseignement à retirer de cet arrêt de la Cour de Cassation, il doit être retenu que la délivrance de l'annexe 35 qui autorise un séjour temporaire et précaire emporte que le titulaire de celle-ci ne peut être considéré comme étant en séjour illégal au sens de l'article 57 § 2 de la loi du 08 juillet 1976 avec pour conséquence que l'aide sociale ne peut lui être refusée en application de cette disposition.
Madame M. ne pouvait se voir refuser l'aide sociale en application de l'article 57 § 2 de la loi du 08 juillet 1976, du 27 juillet 2016 au 29 janvier 2017 étant durant cette période titulaire du annexe 35 »[3].

Cette position doit être suivie.

Dans son avis écrit déposé dans le cadre d'un dossier similaire[4], Madame l'Auditeur du travail

---

[1] C.E, 25 novembre 2014, n° 229. 317
[2] C.Trav. Liège, division Liège, 2ème ch., 21/11/2016, RG 2016/AL/37
[3] C. Trav. Liège, division Liège, 2ème ch., 4/10/2017, RG 2017/AL/179
[4] Trib. trav. de Liège, div. Verviers,21/2/2017, RG 16/1546/A

indiquait de façon tout à fait pertinente que : " *l'État belge ne pourrait pas admettre à une catégorie de personnes de rester sur son territoire en toute légalité en leur refusant une aide pour leur permettre de vivre conformément à la dignité humaine. C'est précisément le sens qu'a voulu donner le législateur à l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976".*

Certes, l'Annexe 35 n'est pas un titre de séjour (même s'il est intitulé document spécial de séjour), mais la demanderesse est autorisée provisoirement à résider dans le Royaume ; elle ne séjourne donc pas illégalement.

Le tribunal estime donc que l'article 57 § 2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas applicable à la demanderesse dans la mesure où cet article vise un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

La demanderesse peut prétendre à une aide sociale.

Lorsque le C.P.A.S. de DISON a pris la première décision du 25 janvier 2018, la demanderesse n'était pas en possession de l'Annexe 35.

Elle a reçu celle-ci, le 15 mars 2018 et a introduit le 16 mars 2018, deux nouvelles demandes, l'une pour la prise en charge de son loyer et l'autre visant l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille.

Le tribunal estime, sur avis conforme de Madame l'Auditeur du travail, que la demanderesse ayant été admise provisoirement à séjourner dans le Royaume à partir de la délivrance de cette Annexe 35, soit le 15 mars 2018, elle peut prétendre à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille à partir de la nouvelle demande qu'elle a introduite le 16 mars 2018.

Par contre, la demanderesse ne peut prétendre à une aide sociale supplémentaire pour le paiement des loyers, puisqu'elle peut bénéficier d'une aide sociale à partir du 16 mars 2018.

Il en est d'autant plus ainsi, que la demanderesse a confirmé à l'audience publique du 15 mai 2018, que les loyers des mois de janvier et février 2018 étaient réglés.

En obtenant une aide sociale depuis le 16 mars 2018, la demanderesse pourra régler les loyers en suspens depuis le mois de mars 2018.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL, après en avoir délibéré ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Sur **avis** écrit conforme de Madame l'Auditeur du Travail ;
DECLARE les recours recevables et fondés ;

PRONONCE la jonction des causes connus sous les numéros de R.G. 18/252/A – R.G. 18/253/A – R.G. 18/254/A.

CONDAMNE le C.P.A.S. de DISON à octroyer à la demanderesse une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille, à dater du 16 mars 2018 ;

CONDAMNE le C.P.A.S. de DISON aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée par la demanderesse à 155,18 euros, ainsi qu'à la somme de 20 euros, correspondant à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution, ni cantonnement.

AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION VERVIERS (1ère chambre), composée de MM. :
Madame Monique THIRION, Juge, Président la chambre,
Madame Florence REMACLE, Juge social employeur,
Monsieur Marc MEDOT, Juge social travailleur employé,
assistés de Robert MATHONET, Greffier.

Les juges sociaux Le Président

F. REMACLE M. MEDOT M. THIRION

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, le **VINGT-DEUX MAI DEUX MILLE DIX-HUIT,** par Madame Monique THIRION, Juge au Tribunal du Travail de LIEGE, Président de la chambre, assistée de Monsieur MATHONET, greffier.

Le Greffier, Juge présidant la Chambre